

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.20.0353.F

F. D.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Ann Frédérique Belle, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

contre

D. D.,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 février 2020 par la cour d'appel de Mons.

Le 21 décembre 2022, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 21 décembre 2022, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le second moyen :

Quant à la première branche :

L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 de l'ancien Code civil doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte.

L'article 815 de ce code, dont l'alinéa 1^{er} dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal.

L'arrêt constate que les parties « ont fait l'acquisition en indivision de plusieurs parcelles jouxtant les terres appartenant à leurs parents », qui exploitent

le Centre sportif de [...], qu'elles « ont [en outre] échangé entre elles la moitié indivise » de deux terrains et que le centre sportif a « construit sur ces parcelles ainsi réunies un immeuble de douze appartements [...] via un bail emphytéotique ».

Il considère que « l'indivision litigieuse s'analyse en une indivision volontaire », que « les acquisitions conjointes [et] l'acte d'échange [qui l'ont fait naître] s'inscrivent [...] dans le contexte de l'exploitation du centre sportif [...] initiée par les parents des parties et à laquelle se sont jointes [celles-ci], faisant ainsi librement leur ce projet commun », et que « ce projet commun d'exploitation de même [...] que l'*affectio familiae* qui existait entre les parties constituent la cause de l'indivision volontaire ».

Au motif que « cette cause a disparu du fait de la mésentente grave et persistante entre les parties, celles-ci ne partageant plus aujourd'hui ce projet commun », l'arrêt n'a pu, sans violer les dispositions légales précitées, décider que cette indivision volontaire « est devenue une indivision ordinaire soumise à l'article 815 du Code civil » et que « c'est à bon droit que [la défenderesse] en sollicite aujourd'hui le partage ».

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en

audience publique du seize janvier deux mille vingt-trois par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

REQUETE EN CASSATION

POUR : **Madame F. D.,**

Demanderesse en cassation,

Assistée et représentée par Me Ann Frédérique Belle, avocat à la Cour de cassation, dont les bureaux sont établis avenue Louise 453/8 à 1050 Bruxelles, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : **Madame D. D.,**

Défenderesse en cassation.

A Madame le premier président, à Monsieur le président, à Mesdames et Messieurs les présidents et conseillers à la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties, par la **cour d'appel de Mons, Chambre 35, le 18 février 2020 (RG 2019/TF/117).**

1.- Les **faits et antécédents** peuvent être brièvement résumés comme suit.

Mme F. D., demanderesse, et sa sœur, Mme D. D., défenderesse, sont les enfants de M. L. D. et de Mme J. L., lesquels exploitent le Centre sportif de [...] via une A.S.B.L., [...], et une société anonyme dénommée [...].

La demanderesse et la défenderesse ont fait l'acquisition en **indivision volontaire** de plusieurs parcelles jouxtant les terres appartenant à leurs parents, par trois actes successifs, les deux premiers intervenus en juillet 1992, et le troisième de mars 1999.

Les parties étaient par ailleurs chacune propriétaire d'un terrain situé à proximité, à [...] : parcelle cadastrée B n°375/5/1 appartenant à la défenderesse et parcelle B n°375/U/7 et 375/T/11 appartenant à la demanderesse.

2.- Par un acte du 5 juillet 1996, les parties ont convenu une opération d'échange entre elles, de la moitié indivise en pleine propriété de ces deux terrains contre paiement d'une soulte, à la demanderesse, ces parcelles réunies leur appartenant à partir de ce moment en indivision seront cadastrées sous le n° B 375 g 12.

La S.A. Centre Sportif de [...] a, par la suite, construit sur ces parcelles un immeuble de douze appartements avec jardin comprenant notamment un mini-golf, et une partie d'un terrain de tennis, et ce dans le cadre d'un bail emphytéotique devant prendre fin le 31 décembre 2023.

3.- Une mésentente et un différend sont apparus entre les parties. La défenderesse a souhaité sortir d'indivision.

Par acte du 24 janvier 2017, la défenderesse a dès lors cité la demanderesse en **sortie d'indivision, en application de l'article 815, alinéa 1^{er} du Code civil**, des trois premiers terrains qu'elles avaient acquis ensemble en indivision ainsi que de la partie arrière de la parcelle B 375/G/12 pour une contenance de 28 a 51 ca 15 dma, devant le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi.

4.- Par jugement du 25 mai 2018, le premier juge a désigné le notaire [...], de résidence à Couillet, afin de procéder à la liquidation partage des trois premiers terrains et a rejeté pour le reste la demande de la défenderesse s'agissant de la partie arrière du quatrième terrain.

La demanderesse a interjeté appel contre ce jugement, demandant la mise à néant du jugement entrepris.

Un appel incident a été formé par la défenderesse demandant la confirmation de la sortie d'indivision en application de l'article 815 du Code civil, et l'extension de cette sortie d'indivision à la partie arrière de la parcelle du dernier terrain concerné (pour laquelle le premier juge avait rejeté sa demande).

5.- Par arrêt du 18 février 2020, après avoir écarté une demande de réouverture des débats de la demanderesse, la cour d'appel a déclaré l'appel de la demanderesse recevable mais non fondé et l'en a débouté.

L'arrêt dit l'appel de la défenderesse recevable et fondé et en conséquence, réformant le jugement *a quo* :

- dit pour droit que la sortie d'indivision se fera sur pied de l'article 815 du Code civil ;
- étend la sortie d'indivision à la partie arrière de la parcelle B 375/G/12 ;
- confirme les dispositions entreprises du jugement déféré pour le surplus ;
- renvoie la cause au premier juge conformément à l'article 1224/2 du Code judiciaire.

A l'encontre de l'arrêt attaqué, la demanderesse a l'honneur de présenter les deux moyens de cassation suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales dont la violation est invoquée

Articles 772, 773 et 1042 du Code judiciaire;

Article 149 de la Constitution.

Partie critiquée de la décision attaquée

L'arrêt attaqué qui dit la demande de réouverture des débats de la demanderesse, recevable mais non fondée et statuant en conséquence sans ordonner la réouverture des débats déclare l'appel de la demanderesse recevable mais non fondé et l'appel incident de la défenderesse recevable et fondé, par les motifs que :

« (...) Vu la requête en réouverture des débats déposée au greffe de la Cour par [la demanderesse] en date du 3 février 2020, notifiée par pli judiciaire du même jour à [la défenderesse];

Vu les observations de [la défenderesse] parvenues au greffe de la Cour en date du 4 février 2020 ;

Vu les observations en réponse de [la demanderesse] parvenues au greffe de la Cour en date du 4 février 2020 ;

Le formulaire d'évaluation de la réintégration au travail de [la demanderesse] établi le 17 janvier 2020 **ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau et capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire** ;

Il n'y a pas lieu de faire droit à ladite requête (...) » (cfr. p. 2 et 3 de l'arrêt ; mis en évidence par la soussignée).

Griefs

Selon l'article 772 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 de ce Code, si, durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que l'arrêt n'a pas été prononcé, demander la réouverture des débats.

En pareil cas, la demande est formée, conformément à l'article 773 du même Code, par une requête contenant, sans autres développements, l'indication

précise de la pièce ou du fait nouveau et après accomplissement des formalités prévues audit article 773, le juge statue sur pièces.

Après avoir visé la requête en réouverture des débats déposée au greffe de la Cour par la demanderesse le 3 février 2020, l'arrêt décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ladite requête en se limitant à affirmer que « *le formulaire d'évaluation de la réintégration au travail de [la demanderesse] ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau et capital au sens de l'article 772* » (cfr. p. 3 de l'arrêt).

Ce faisant, l'arrêt écarte la demande de réouverture des débats en se bornant à énoncer que la pièce litigieuse n'est pas une pièce ou un fait nouveau et capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire. Il ne précise toutefois, par aucun motif, en quoi la pièce en question ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau et capital au sens de cette disposition.

A défaut d'indiquer le motif pour lequel la pièce litigieuse ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau et capital justifiant la réouverture des débats :

- l'arrêt n'est pas régulièrement motivé ; la simple affirmation suivant laquelle la pièce litigieuse « *ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau et capital au sens de l'article 772* » équivaut à une absence de motif ; à tout le moins ce seul motif ne permet pas à Votre Cour d'exercer son contrôle de la légalité de la décision de rejeter la demande de réouverture des débats (violation de l'article 149 de la Constitution).

- l'arrêt n'est pas légalement justifié (violation des articles 772, 773 et 1042 du Code judiciaire).

DEVELOPPEMENT

1.- L'obligation pour le juge de motiver le rejet d'une demande en réouverture des débats n'est guère contestable. Mme P. Knaepen rappelle à cet égard qu' : « *une fois saisi d'une requête en réouverture des débats, le juge est tenu de statuer sur la demande qui lui est adressée, sous peine de méconnaître l'article 773 du Code judiciaire et de violer les droits de la défense. Il doit par ailleurs motiver sa décision de ne pas accueillir la demande* » (cfr. P.

Knaepen, « La réouverture des débats », *J.T.*, 2016, p. 492 et références à l'arrêt de votre Cour du 15 avril 1999, *Pas.*, 1999, spéc. p. 524).

Votre Cour doit en effet pouvoir exercer son contrôle de l'application par le juge du fond des dispositions relatives à la réouverture des débats, dès lors que l'on admet que *« l'opportunité d'une réouverture des débats sollicitée par une partie n'est pas laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond. La Cour de cassation vérifie si la décision attaquée justifie légalement le rejet de la demande de réouverture des débats. La cour examine notamment si le juge du fond a pu légalement décider que la partie sollicitant la réouverture des débats est ou non habilitée à demander la réouverture des débats et que les éléments invoqués à l'appui de sa requête constituaient ou non un fait nouveau capital justifiant la réouverture des débats »* (cfr. J. Van Compernelle, G. Closset-Marchal, J.-F. Drooghenbroeck, A. Decroes et O. Mignolet, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) – droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, p. 674, n° 580, citant les conclusions de M. l'avocat général J.-F. Leclercq, précédant Votre arrêt du 22 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 308).

2.- Dans ses conclusions précédant l'arrêt de Votre Cour du 22 mars 1993, M. le Procureur général Jean-François Leclercq, alors avocat général, expose à propos de l'article 772 du Code judiciaire ce qui suit: *« En matière civile en effet, notre Cour n'interprète pas l'article 772 du Code judiciaire comme une disposition laissant au juge du fond une appréciation souveraine de l'opportunité d'une réouverture des débats sollicitée par une partie. La Cour vérifie si la décision attaquée justifie légalement le rejet de la demande de réouverture des débats. La Cour examine notamment si le juge du fond a pu légalement décider que les éléments invoqués par une partie à l'appui de sa requête en réouverture des débats constituaient ou non un fait nouveau et capital justifiant la réouverture des débats.*

L'article 772 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 de ce code, dispose que si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcée, demander la réouverture des débats » (cfr. *Pas.*, 1993, I, spéc. p. 309 et 310 et réf. à Vos arrêts des 20 novembre 1975 (*Bull.* et *Pas.*, 1976, I, p. 384) ;

17 janvier 1979 (*ibid.*, 1979, I, 569) ; 8 décembre 1988 (*ibid.*, 1989, I, n° 212) ; 14 mai 1992 (*ibid.*, 192, I, n° 632)).

Pour permettre à Votre Cour d'exercer son contrôle, il ne suffit donc pas d'affirmer que la pièce invoquée ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau et capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire.

Encore faut-il que le jugement précise en quoi la pièce en question ne répond pas aux critères justifiant la réouverture des débats au sens de cette disposition.

La demanderesse se réfère encore à l'arrêt rendu par Votre Cour le 15 avril 1999 qui a cassé un jugement ayant rejeté une requête en réouverture des débats déposée au greffe du tribunal d'appel dès lors que ce jugement ne contenait aucun motif au soutien de sa décision de dire recevable mais non fondée ladite requête (Cass. 15 avril 1999, *Pas.*, I, 213).

La demanderesse croit pouvoir soutenir que se borner à affirmer que la pièce déposée à l'appui de la requête n'est pas un élément nouveau et capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire, équivaut à une absence de motif (violation de l'article 149 de la Constitution) et ne permet pas de justifier légalement le rejet de la demande fondée sur ledit article 772.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales dont la violation est invoquée

Articles 1108, 1131 et 1134, plus spécialement 1134 alinéas 1 et 2 du Code civil ;

Article 577 bis du Code civil, en particulier §1 et § 8, avant sa renumérotation par la loi du 30 juin 1994 et article 577-2, en particulier § 1 et § 8, du Code civil , ainsi que l'article 815, en particulier alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Principes généraux du droit de la convention-loi et de l'autonomie de la volonté.

Partie critiquée de la décision attaquée

L'arrêt attaqué qui déclare l'appel de la demanderesse recevable mais non fondé et dit l'appel incident de la défenderesse recevable et fondé et en conséquence dit pour droit que la sortie d'indivision se fera sur pied de l'article 815 du Code civil et étend cette sortie d'indivision à la partie arrière de la parcelle cadastrée B 375G12 sise à [...], par les motifs que :

« (...) »

Discussion

L'indivision est la coexistence sur un même bien de droits de même nature appartenant à des personnes différentes.

Parmi les indivisions, on distingue principalement l'indivision ordinaire ou fortuite, l'indivision volontaire et l'indivision forcée. L'indivision ordinaire, ou fortuite, est celle qui survient en l'absence de toute volonté dans le chef des parties telle l'indivision issue de la fin d'un régime de communauté de biens ou d'une succession, contrairement à l'indivision volontaire, cette dernière n'a pas vocation à perdurer dans le temps.

L'article 815 du Code civil en vertu duquel nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué ne s'applique pas aux indivisions volontaires (Cass. 20.09.2013, J.L.M.B. 2014, 1229).

L'indivision née d'une donation donne lieu à une indivision volontaire en raison de la nature contractuelle de la donation, qui doit être acceptée par le donataire (E. WELING-LILIEN, « Copropriété volontaire versus copropriété ordinaire. Réflexion à la suite des arrêts de la Cour de cassation du 20 septembre 2013 et du 6 mars 2014 », Rev. trim. dr. fam., 2 / 2015, p 282).

En l'espèce l'indivision litigieuse s'analyse en une indivision volontaire, s'agissant d'une acquisition conjointe à titre onéreux, il importe peu à cet égard que tout ou partie des fonds nécessaires à cette acquisition ait fait l'objet d'une donation préalable par les parents des parties, donation qui, au demeurant, a nécessairement dû être acceptée par les parties.

Ces acquisitions conjointes, de même que l'acte d'échange du 05.07.1996, s'inscrivent par ailleurs dans le contexte de l'exploitation du Centre Sportif de [...], exploitation initiée par les parents des parties et à laquelle se sont jointes les parties, faisant ainsi librement leur ce projet commun.

L'existence de ce projet commun ressort également du fait que [les parties] se sont investies au sein de la SA CENTRE SPORTIF DE [...] dont elles furent les administratrices et par laquelle elles furent engagées en qualité d'employées.

Ce projet commun d'exploitation de même par ailleurs que l'affectio familiae qui existait entre les parties, constitue la cause de l'indivision volontaire née entre les parties.

Force est de constater que cette cause a disparu du fait de la mésentente grave et persistante entre les parties, celles-ci ne partageant plus aujourd'hui ce projet commun.

[La demanderesse] n'est actuellement plus administratrice de la SA CENTRE SPORTIF DE [...] et ne travaille plus au sein de cette dernière depuis 2010.

Un litige oppose en outre les parties et la SA CENTRE SPORTIF DE [...] quant au nombre de parts de la société que [la demanderesse] détiendrait encore.

Cette disparition du projet commun résulte encore des divergences profondes qui existent entre les parties quant au futur du centre sportif, [la défenderesse] étant en faveur d'un rachat des parcelles litigieuses par la SA CENTRE SPORTIF DE [...] de manière à former un ensemble uniforme susceptible d'être plus facilement vendu à un repreneur, ce à quoi s'oppose [la demanderesse].

Les parties ne sont pas non plus parvenues à un accord sur un projet de convention (bail ou autre) qui seraient susceptible d'être proposé à la SA CENTRE SPORTIF DE [...].

[La défenderesse] expose en outre ne plus être désireuse de poursuivre l'exploitation du centre sportif et vouloir se retirer à moyen terme de celui-ci.

Force est par conséquent de constater que l'indivision volontaire contractée initialement entre les parties, relativement aux terrains 1, 2 et 3 est

devenue une indivision ordinaire soumise à l'article 815 du Code civil du fait de la disparition de ce projet commun, de sorte que c'est à bon droit que Mme D. D. en sollicite aujourd'hui le partage (Cass., 6 mars 2014, J.L.M.B., 2014, p. 1230 ; PIRLET, B., « Donation à plusieurs donataires donnant naissance à une indivision volontaire : inapplicabilité de l'article 815 du Code civil », Note à propos du jugement rendu Tribunal de la famille du Brabant wallon du 2 février 2017, Act. dr. fam., 2017, liv. 7, 171-178) ;

Il résulte de ce qui précède que l'appel principal est non fondé.

Par analogie de motifs avec ce qui précède, il convient de faire droit à la demande de sortie d'indivision de [la défenderesse] relativement à la partie arrière du terrain 4.

L'appel incident de cette dernière est par conséquent fondé (...) » (cfr. p. 4 à 7 de l'arrêt attaqué – mis en évidence par la soussignée).

Griefs

Première branche

En vertu des articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil, la validité d'un acte juridique, soit unilatéral soit bilatéral, est subordonnée à l'existence d'une cause.

L'existence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte.

La disparition de la cause à l'origine de la constitution d'une indivision volontaire lors de l'acquisition d'un bien immobilier, postérieurement à la conclusion de ladite convention ne peut en affecter l'existence. A tout le moins la disparition de la cause d'une indivision volontaire ne peut avoir pour effet de transformer une indivision volontaire en indivision ordinaire dont l'origine est parfaitement fortuite.

L'arrêt attaqué rappelle que :

- l'indivision est la coexistence sur un même bien de droits de même nature appartenant à des personnes différentes ;

- parmi les indivisions, on distingue principalement l'indivision ordinaire ou fortuite, l'indivision volontaire et l'indivision forcée ;

- l'indivision ordinaire ou fortuite est celle qui survient en l'absence de toute volonté dans le chef des parties, telle l'indivision issue de la fin d'un régime de communauté de biens ou d'une succession ; contrairement à l'indivision volontaire, cette dernière n'a pas vocation à perdurer dans le temps ;

- l'article 815 du Code civil en vertu duquel nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué ne s'applique pas aux indivisions volontaires.

L'arrêt attaqué constate et relève ensuite qu'en l'espèce :

- l'indivision litigieuse s'analyse en une indivision volontaire, s'agissant d'une acquisition conjointe à titre onéreux ;

- les acquisitions conjointes, de même que l'acte d'échange du 5 juillet 1996 s'inscrivent dans le contexte de l'exploitation du Centre sportif de [...], exploitation initiée par les parents des parties et à laquelle se sont jointes les parties, faisant ainsi librement leur ce projet commun.

L'arrêt en déduit que ce projet commun d'exploitation de même par ailleurs que l'*affectio familiae* qui existait entre les parties constituent **la cause de l'indivision volontaire née entre les parties.**

Pour décider ensuite que ladite indivision volontaire résultant de l'achat conjoint par les parties des biens litigieux (terrains 1, 2, 3 visés à la page 3 de l'arrêt attaqué) et de l'indivision volontaire créée sur la parcelle 4 nouvellement cadastrée sous le n° B375/G/12 par acte du 5 juillet 1996, (dont question à la page 4 de l'arrêt attaqué), est devenue une indivision ordinaire soumise à l'article 815 du Code civil, l'arrêt constate la disparition de ce projet commun et de l'*affectio familiae* et donc de la cause de l'indivision volontaire.

Ce faisant, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision et viole :

- l'article 1134 du Code civil, en particulier alinéas 1 et 2, ainsi que les principes généraux du droit visés au moyen, en faisant droit à la demande de la défenderesse de sortir à son gré de l'état d'indivision volontaire dans lequel se trouvaient les parties résultant de leur accord de volonté d'acquérir en commun les biens litigieux et de créer expressément, à leur sujet, une copropriété volontaire ;

- les articles 1108 et 1131 du Code civil, en décidant que l'indivision volontaire des parties sur les biens immeubles en question est caduque par disparition de sa cause, alors que l'existence d'une cause au sens de ces dispositions doit exister au moment de la formation du contrat ou de l'acte juridique concerné et sa disparition ultérieure n'en affecte pas, en règle, la validité ;

- l'article 577 bis, en particulier §1 et § 8 du Code civil, avant sa renumérotation par la loi du 30 juin 1994 et l'article 577-2, en particulier § 1 et § 8, du Code civil, ainsi que l'article 815 du Code civil en décidant qu'il y a lieu de faire droit sur la base de ces dispositions à la demande de sortie d'indivision de la défenderesse et à sa demande de partage des biens acquis pourtant volontairement en indivision alors que ces dispositions ne régissent pas les indivisions volontaires, mais uniquement les indivisions ordinaires ou fortuites qui surviennent en l'absence de toute volonté dans le chef des parties, la disparition de la cause de l'indivision volontaire ne faisant par ailleurs pas disparaître le caractère volontaire d'origine de l'indivision pour la transformer en indivision ordinaire issue d'une situation à caractère parfaitement fortuit et précaire, inexistante en l'espèce.

Deuxième branche (à titre subsidiaire)

En vertu des articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil, la validité d'un acte juridique, soit unilatéral soit bilatéral, est subordonnée à l'existence d'une cause.

L'existence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte.

La disparition de la cause d'un acte, ne peut, en règle, entraîner la caducité de cet acte.

La caducité par disparition de la cause n'est admise, par exception, qu'en cas de libéralité testamentaire, si elle intervient avant de décès du testateur, ou en cas de convention de tontine.

S'il fallait admettre qu'une telle caducité puisse être admise, en dehors de ces seules hypothèses, cela impliquerait à tout le moins que le juge constate, pour appliquer le mécanisme exceptionnel de la caducité par disparition de la cause, que cette disparition a été provoquée postérieurement à la formation des actes concernés, **par l'effet d'un événement indépendant de la volonté des parties.**

La disparition de la cause d'une indivision constituée volontairement par les parties ne peut avoir pour effet la caducité des actes concernés, si elle ne résulte pas d'un événement indépendant de la volonté des parties.

L'arrêt attaqué rappelle que :

- l'indivision est la coexistence sur un même bien de droits de même nature appartenant à des personnes différentes ;

- parmi les indivisions, on distingue principalement l'indivision ordinaire ou fortuite, l'indivision volontaire et l'indivision forcée ;

- l'indivision ordinaire ou fortuite est celle qui survient en l'absence de toute volonté dans le chef des parties, telle l'indivision issue de la fin d'un régime de communauté de biens ou d'une succession ; contrairement à l'indivision volontaire, cette dernière n'a pas vocation à perdurer dans le temps ;

- l'article 815 du Code civil en vertu duquel nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué ne s'applique pas aux indivisions volontaires.

L'arrêt attaqué constate et relève ensuite qu'en l'espèce :

- l'indivision litigieuse s'analyse en une indivision volontaire, s'agissant d'une acquisition conjointe à titre onéreux ;

- les acquisitions conjointes, de même que l'acte d'échange du 5 juillet 1996 s'inscrivent dans le contexte de l'exploitation du Centre sportif de [...], exploitation initiée par les parents des parties et à laquelle se sont jointes les parties, faisant ainsi librement leur ce projet commun.

L'arrêt en déduit que ce projet commun d'exploitation de même par ailleurs que l'*affectio familiae* qui existait entre les parties constituent **la cause de l'indivision volontaire née entre les parties.**

Pour décider ensuite que ladite indivision volontaire résultant de l'achat conjoint par les parties des biens litigieux (terrains 1, 2, 3 visés à la page 3 de l'arrêt attaqué) et de l'indivision volontaire créée sur la parcelle 4 nouvellement cadastrée sous le n° B375/G/12 par acte du 5 juillet 1996, (dont question à la page 4 de l'arrêt attaqué), est devenue une indivision ordinaire soumise à l'article 815 du Code civil, l'arrêt constate la disparition de ce projet commun et de l'*affectio familiae* et donc de la cause de l'indivision volontaire.

L'arrêt qui ne constate toutefois pas que **c'est par l'effet d'un événement indépendant de la volonté des parties que la cause des acquisitions précitées a disparu**, la simple disparition d'un projet commun ou de l'*affection familiae* ne constituant pas un tel événement indépendant de la volonté des parties, ne justifie pas légalement sa décision et viole :

- l'article 1134 du Code civil, en particulier alinéas 1 et 2, ainsi que les principes généraux du droit visés au moyen, en faisant droit à la demande de la défenderesse de sortir à son gré de l'état d'indivision volontaire dans lequel se trouvaient les parties résultant de leur accord de volonté d'acquérir en commun les biens litigieux et de créer expressément, à leur sujet, une copropriété volontaire ;

- les articles 1108 et 1131 du Code civil, en décidant que l'indivision volontaire des parties sur les biens immeubles en question est caduque par disparition de sa cause, alors que l'existence d'une cause au sens de ces dispositions doit exister au moment de la formation du contrat ou de l'acte juridique concerné et sa disparition ultérieure ne peut en règle en affecter la validité, si cette disparition n'est pas la conséquence d'un événement indépendant de la volonté des parties ;

- l'article 577 bis, en particulier § 1 et § 8, avant sa renumérotation par la loi du 30 juin 1994 et l'article 577-2, en particulier § 1 et § 8, du Code civil, ainsi que l'article 815 du Code civil en décidant qu'il y a lieu de faire droit sur la base de ces dispositions à la demande de sortie d'indivision de la défenderesse et à sa demande de partage des biens acquis pourtant volontairement en indivision alors que ces dispositions ne régissent pas les indivisions volontaires, mais uniquement les indivisions ordinaires ou fortuites qui surviennent en l'absence de toute volonté dans le chef des parties, la disparition de la cause de l'indivision volontaire ne faisant par

ailleurs pas disparaître le caractère volontaire d'origine de l'indivision pour la transformer en indivision ordinaire issue d'une situation à caractère parfaitement fortuit et précaire, inexistante en l'espèce.

Troisième branche

L'article 577 bis, §1^{er}, avant sa renumérotation par la loi du 30 juin 1994, devenu l'article 577-2, § 1^{er}, du Code civil dispose que : « *A défaut de conventions et de dispositions spéciales, la propriété d'une chose qui appartient indivisément à plusieurs personnes est régie ainsi qu'il suit (...)* ». Si le paragraphe 8 de cette disposition prévoit que : « *Le partage de la chose commune est régi par les règles établies au titre des successions* », l'article 815 dudit Code ne s'applique pas à l'indivision volontaire, qui résulte de la décision libre et sans contrainte de deux ou plusieurs sujets de droit de créer à titre principal une indivision mobilière ou immobilière entre eux, régie par les principes de l'autonomie de la volonté et de la convention-loi imposés par l'article 1134, alinéa 1^{er} et 2, du Code civil, le juge ne pouvant, par application de l'article 815 du Code civil, ordonner le partage du bien acquis en commun et se trouvant en indivision volontaire.

L'article 815 du Code civil a en effet pour vocation à régler la situation d'indivision fortuite qui s'est imposée à plusieurs sujets de droit et qui a pour conséquence que ceux-ci se sont retrouvés en indivision sur des biens meubles ou immeubles ou des droits alors qu'ils ne l'ont pas voulu et ne souhaitent généralement pas voir cette situation perdurer indéfiniment.

Après avoir rappelé les principes susvisés, l'arrêt attaqué constate et relève qu'en l'espèce :

- l'indivision litigieuse s'analyse en une indivision volontaire, s'agissant d'une acquisition conjointe à titre onéreux.

- les acquisitions conjointes, de même que l'acte d'échange du 5 juillet 1996 s'inscrivent dans le contexte de l'exploitation du Centre sportif de [...], exploitation initiée par les parents des parties et à laquelle se sont jointes les parties, faisant ainsi librement leur ce projet commun.

Pour décider ensuite que ladite indivision volontaire résultant de l'achat conjoint par les parties des biens litigieux (terrains 1, 2, 3 visés à la page 3 de l'arrêt attaqué) et de l'indivision volontaire créée sur la parcelle 4 nouvellement cadastrée sous le n° B375/G/12 par acte du 5 juillet 1996, (dont question à la page 4 de l'arrêt attaqué) est devenue une indivision ordinaire soumise à l'article 815 du Code civil, l'arrêt constate la disparition de ce projet commun et de l'*affectio familiae*, qu'il qualifie de cause de l'indivision volontaire.

Or, le fait, retenu par l'arrêt attaqué, de la disparition du projet commun et de l'*affectio familiae* qui avait animé les parties, expliquant leur volonté d'acquérir en commun les biens immeubles litigieux et de créer expressément, à leur sujet, une copropriété volontaire, s'il doit avoir un quelconque effet, ne peut en tout cas pas être celui de transformer l'indivision volontaire à l'origine en une indivision ordinaire.

La disparition du projet commun et de l'*affectio familiae*, définie comme étant la cause de l'indivision volontaire née d'un accord de volonté des parties ne constitue pas un événement fortuit et involontaire à l'origine d'une indivision ordinaire dont le régime est réglé par les articles 577-2 (ancien article 577 bis) et 815 du Code civil.

Les articles 577 bis et 577-2 du Code civil tels que visés au moyen, ni aucune autre disposition légale ne prévoient qu'une indivision volontaire à l'origine pourrait se transformer en une indivision ordinaire permettant aux copropriétaires d'en demander le partage en application de l'article 815 du Code civil.

Ayant admis que l'indivision litigieuse est une indivision volontaire, l'arrêt n'a dès lors pu, sur la base du motif de la disparition de la cause à l'origine de ladite indivision volontaire, légalement décider que cette indivision est devenue une indivision ordinaire, permettant à la défenderesse de se prévaloir de l'article 815 du Code civil.

Ce faisant, l'arrêt viole les articles 577 bis et 577-2, en particulier § 1 et 8, tels que visés au moyen et 815 du Code civil en décidant qu'il y a lieu de faire droit sur la base de ces dispositions à la demande de sortie d'indivision de la défenderesse et à sa demande de partage des biens acquis pourtant volontairement en indivision alors que ces dispositions ne régissent pas les indivisions volontaires, mais uniquement les indivisions ordinaires ou fortuites qui surviennent en l'absence de

toute volonté dans le chef des parties, la disparition de la cause de l'indivision volontaire ne faisant par ailleurs pas disparaître le caractère volontaire à l'origine de l'indivision en question pour la transformer en indivision ordinaire issue d'une situation à caractère parfaitement fortuit et précaire, inexistante en l'espèce.

DEVELOPPEMENT

1.- L'arrêt attaqué fait droit à l'action de la défenderesse, demandant la sortie forcée d'indivision en application de l'article 815, alinéa premier, du Code civil (suivant lequel « *Nul ne peut être contraint à demeurer en indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires* »), au terme d'un raisonnement qui n'est pas légalement justifié.

Après avoir rappelé les principes applicables, la cour d'appel a constaté sans ambiguïté qu' : « *En l'espèce l'indivision litigieuse s'analyse en une indivision volontaire, s'agissant d'une acquisition conjointe à titre onéreux, il importe peu à cet égard que tout ou partie des fonds nécessaires à cette acquisition aient fait l'objet d'une donation préalable par les parents des parties, donation qui, au demeurant, a nécessairement dû être acceptée par les parties* » (mis en évidence par la soussignée, cfr. p. 5, § 4).

2.- L'arrêt relève ensuite que cette indivision s'inscrit dans le cadre d'un projet commun qu'il qualifie de « *cause* » de l'indivision volontaire entre les parties.

La cour relève en effet que :« *Ces acquisitions conjointes, de même que l'acte d'échange du 05.07.1996, s'inscrivent par ailleurs dans le contexte de l'exploitation du Centre Sportif de [...], exploitation initiée par les parents des parties et à laquelle se sont jointes les parties, faisant ainsi librement leur ce projet commun. L'existence de ce projet commun ressort également du fait que [la demanderesse et la défenderesse] se sont investies au sein de la SA CENTRE SPORTIF DE [...] dont elles furent les administratrices et par laquelle elles furent engagées en qualité d'employées.*

Ce projet commun d'exploitation de même par ailleurs que l'affectio familiae qui existait entre les parties, constitue la cause de l'indivision volontaire née entre les parties » (ibidem - mis en évidence par la soussignée).

Sur la base de ces prémisses, la cour d'appel a décidé de faire droit à la demande de la défenderesse en appliquant la théorie de la caducité de l'acte juridique concerné, par disparition de sa cause, qui aurait eu pour effet de transformer la copropriété litigieuse, d'indivision volontaire en indivision ordinaire, pouvant dès lors bénéficier de l'application de l'article 815 alinéa premier du Code civil.

Le moyen critique cette décision en trois branches.

3.- La **première branche** du moyen critique la décision attaquée en ce qu'elle prive d'effet l'indivision volontaire des parties par disparition de la cause de cette indivision.

En effet, l'arrêt prend en considération la cause - mobiles déterminants dans le chef des parties, à savoir en l'espèce la réalisation d'un projet commun, et *l'affectio familiae* ayant animé les parties, dont il constate la disparition, pour en déduire qu'il peut être fait droit à la demande de la défenderesse tendant à mettre fin à la relation résultant de l'indivision volontaire pourtant régie par le principe d'autonomie de la volonté et de la convention-loi résultant de l'article 1134 du Code civil, en particulier alinéas 1 et 2 et les principes généraux du droit visés au moyen.

4.- La théorie de la caducité de certains actes juridiques, admise notamment en matière de disparition de l'objet (cfr. Cass. 28 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 369 ; concernant l'objet, la théorie constitue un principe général du droit), est issue essentiellement de la jurisprudence de Votre Cour, et a été analysée notamment par les travaux du professeur P. A. Foriers (cfr. entre autres, l'ouvrage de ce dernier portant sur tous les cas de caducité, « *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel de formation* », Bruylant, 1998).

Elle a donné lieu à plusieurs arrêts successifs de votre Cour, plus spécialement en ce qui concerne son application dans le cas de la disparition de la cause.

Il en résulte que Votre Cour rejette en son principe la théorie de la caducité des actes juridiques par disparition de leur cause, même si certaines exceptions à ce principe ont été admises dans deux cas particuliers.

Ainsi, par un arrêt du 20 janvier 2000, Votre Cour a admis que la théorie de la caducité par disparition de la cause était susceptible de s'appliquer en cas de libéralité testamentaire, à la condition que la disparition de la cause survienne avant le décès du testateur et si elle résulte d'un événement indépendant de la volonté du disposant (cfr. *J.T.*, 2000, p. 573, « La caducité revisitée » ; et M. Van Quickenborne, « Het verval van een rechtshandeling wegens de verdwijning van haar oorzaak », *R. Cass.*, p. 77 à 101 ; voy. aussi la note de Jean -François Romain, *R.C.J.B.* 2004, p.86 et s. ; au sujet de l'évolution en la matière, cfr. P. Wéry, *Droit des obligations*, Vol. 1., *Théorie générale du contrat*, éd. 2010, Larcier, spéc. n° 1021, p. 857 et s. et nombreuses réf. ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, Traité de droit civil belge, H. De Page, Bruylant, 2013, tome II, vol. 2, n° 651 et s. ; sur le fait que Votre Cour limite l'application de la théorie de la caducité par disparition de la cause aux seules donations testamentaires, et non plus généralement à l'ensemble des donations, cfr. les analyses du professeur P. Wéry, en rapport avec l'arrêt de Votre Cour du 16 novembre 1989 (*R.C.J.B.*, 2003 et note S. Nudelholc ; arrêt qui pourrait aussi s'expliquer par l'existence d'une condition résolutoire conclue dans le cadre de la donation concernée - en ce sens, cfr. aussi P. Van Ommeslaghe, ouvrage cité, spéc. n° 651 et réf. aux analyses du professeur P. A. Foriers -, arrêt du 16 novembre 1989 sur lequel est revenu un arrêt de Votre Cour du 12 décembre 2008 (*Rev.not. b.*, 2009, p. 735 et s., et l'étude de P. Moreau)).

Il en résulte que la caducité par disparition de la cause n'est admise qu'à titre d'exception au principe de l'absence de caducité des actes juridiques par disparition de leur cause.

A ce jour, Votre Cour n'a d'ailleurs admis, à côté de la libéralité testamentaire, qu'une seule autre exception, à savoir la situation tout à fait particulière de la convention de tontine.

5.- En effet, par un arrêt du 6 mars 2014 (*Pas.*, 2014, I, p. 612 ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1230 et note P. L. ; *R.G.D.C.*, 2014, p. 261 et note F. Feeraer, et p. 487, note L. Sauveur ; *T. Not.*, 2014, p. 231, note Chr. Engels ; *Njw*, 2015, p. 691 et note V. Vanderhulst, entre autres), Votre Cour, après avoir encore rappelé que « (...) 2. *L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 du Code civil doit en principe être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité. Sa disparition ultérieure est, en principe, sans incidence sur la validité de l'acte juridique* », a décidé d'admettre une exception à ce principe dans le cas de la convention de tontine, en raison du mécanisme spécifique de ce type d'engagement.

Il résulte de ce qui précède que le principe suivant laquelle la théorie de la caducité par disparition de la cause - mobiles déterminants, est exclue à l'égard de la généralité des actes juridiques, reste d'actualité, sous réserve des deux exceptions admises jusqu'ici : le cas de la libéralité testamentaire ou celui de la tontine.

Le cas d'espèce est étranger à ces deux cas de figure.

6.- En la cause, il s'agissait d'un état d'indivision volontaire résultant d'acquisitions conjointes consenties librement et sans contrainte par les parties en vue de créer une indivision régie par les principes d'autonomie de la volonté et de la convention-loi imposés par l'article 1134 du Code civil.

Dans ce cas, le juge ne pouvait légalement autoriser la défenderesse à échapper au régime de la copropriété volontaire au prétexte de la disparition de la cause de celle-ci, en raison de la mésentente apparue entre les parties, qui aurait rendu la poursuite du projet commun impossible.

7.- **La deuxième branche** est présentée à titre subsidiaire par rapport à la première branche du moyen. Elle met en évidence le fait que, dût-on appliquer un mécanisme de caducité par disparition de la cause - *quod non* comme démontré par la première branche du moyen, le cas de l'espèce ne correspondant pas aux situations dans lesquelles Votre Cour a admis, tout à fait exceptionnellement, que l'on puisse appliquer la caducité par disparition de la cause (à savoir en cas de libéralité testamentaire ou de convention de tontine) -, cette caducité supposerait à

tout le moins que l'arrêt constate que la disparition du projet commun a résulté **d'un événement indépendant de la volonté des parties.**

Telle est en effet la condition d'application de la théorie de la caducité par disparition de la cause que Votre Cour a énoncée expressément dans son arrêt du 21 janvier 2000 (dans le cas de la libéralité testamentaire en la cause) (cfr. *R.C.J.B.*, 2004, p. 77 et s.).

Or, par aucun motif, l'arrêt ne constate *in specie* l'existence d'un tel événement indépendant de la volonté des parties à l'origine de la disparition du projet commun des parties ou dans le cadre de l'évolution de l'*affectio familiae*.

Il viole donc également pour cette raison à tout le moins, toutes les dispositions et principes généraux du droit invoqués par le moyen,

8.- Par la **troisième branche du moyen**, la demanderesse critique les motifs de l'arrêt attaqué en ce que la cour d'appel a décidé que la caducité de la convention à l'origine de l'indivision volontaire litigieuse aurait pour effet de transformer cette indivision volontaire en une indivision ordinaire pouvant bénéficier de l'application de l'article 815 du Code civil.

L'arrêt décide à ce sujet que : « *Force est par conséquent de constater que l'indivision volontaire contractée initialement entre les parties, relativement aux terrains 1, 2 et 3 est devenue une indivision ordinaire soumise à l'article 815 du Code civil du fait de la disparition de ce projet commun, de sorte que c'est à bon droit que Mme D. D. en sollicite aujourd'hui le partage* (Cass., 6 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1230 ; *PIRLET, B.*, « *Donation à plusieurs donataires donnant naissance à une indivision volontaire : inapplicabilité de l'article 815 du Code civil* », *Note à propos du jugement rendu Tribunal de la famille du Brabant wallon du 2 février 2017, Act. dr. fam.*, 2017, liv. 7, 171-178) ;

Il résulte de ce qui précède que l'appel principal est non fondé.

Par analogie de motifs avec ce qui précède, il convient de faire droit à la demande de sortie d'indivision de Mme D.D. relativement à la vie arrière du terrain 4.

L'appel incident de cette dernière et par conséquent fondé » (cfr. p. 6 et 7 de l'arrêt).

9.- Ce type de raisonnement, inédit et nouveau en réalité dans le cadre d'une opération simple d'acquisition commune de biens immeubles, est dépourvu de base légale.

D'abord, Votre Cour a rappelé dans son arrêt du 20 septembre 2013, le principe suivant lequel le mécanisme de l'article 815 alinéa premier, ne s'applique pas en matière d'indivision volontaire (*Pas.*, 2013, I, p. 1733 et s., et les concl. de M. le procureur général Henkes, alors avocat général).

Selon cet arrêt : « *L'article 815 du Code civil, dont l'alinéa 1^{er} pose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage du toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal* » (mis en évidence par la soussignée ; au sujet de la différence entre les différents types de copropriété et le régime s'y appliquant, cfr. H. Vandenberghe, « *Zakenrech. Boek III, Mede-Eigendom, in Beginselen van Belgisch Privaatrecht* », 2^{ème} ed., 1997, E. Story-Scientia, n° 2 et s.; sur l'origine de l'article 815 n'ayant vocation à s'appliquer, suivant la volonté du législateur, à la copropriété ordinaire et non la propriété volontaire, cfr. J.-F. Romain, « Copropriété et autonomie de la volonté : de la copropriété volontaire à titre principal et de l'application de l'article 815 du Code civil », in *Les copropriétés*, Conférences du Centre de droit privé de l' U.L.B., vol. VIII, 1999, p. 9 et s.).

10.- Ensuite, une indivision volontaire ne peut prendre fin pour devenir une indivision ordinaire, dès lors qu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une simple acquisition commune de biens immeubles, ne pouvant être assimilée à la situation dans laquelle une acquisition immobilière commune intervient, assortie d'une clause de tontine.

En aucun cas, le droit commun de la copropriété ne prévoit aux articles 577-2, §1^{er} et § 8, une telle possibilité de transformation d'un état de copropriété en un autre.

11.- L'arrêt attaqué fait certes référence à Votre arrêt précité du 6 mars 2014. Toutefois, il ne résulte pas des motifs de cet arrêt qu'il existerait un principe qui justifierait légalement qu'en cas de transformation, une indivision

volontaire devrait nécessairement être régie par les principes applicables à l'indivision ordinaire.

L'arrêt attaqué semble en réalité se référer essentiellement à une analyse doctrinale soutenue par l'auteur B. Pirlet dans un commentaire portant sur une décision de fond (cfr. référence citée dans l'arrêt : PIRLET, B., « Donation à plusieurs donataires donnant naissance à une indivision volontaire : inapplicabilité de l'article 815 du Code civil », note à propos du jugement rendu Tribunal de la famille du Brabant wallon du 2 février 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 7, 171-178).

Il s'agit d'une analyse isolée ne correspondant pas à l'état actuel du droit. Tout au plus pourrait-on y voir une analyse *de lege ferenda*, et encore est-elle contestable à l'appui d'un mécanisme de transformation de la nature de l'indivision, d'indivision volontaire en indivision ordinaire, sans fondement dans le droit commun de l'indivision et de la copropriété (et pas plus d'ailleurs dans la théorie de la caducité des actes juridiques par disparition de leur cause : cfr. les développements concernant les deux premières branches).

Cette solution doit être écartée, selon le moyen, car elle contrevient directement à l'ensemble des dispositions et principes généraux du droits visés par le moyen.

PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussignée prie qu'il Vous plaise, Mesdames, Messieurs, de casser l'arrêt attaqué, d'ordonner que mention de Votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée, de renvoyer la cause devant une autre Cour d'appel et de statuer comme de droit sur les dépens.

Bruxelles, le 27 juillet 2020

Pour la demanderesse
son conseil,

Ann Frédérique Belle

Annexe

Copie certifiée conforme de l'exploit de signification de la décision attaquée comportant élection de domicile de la défenderesse en l'étude de l'huissier Stany Georges, huissier de justice de résidence à 5000 Namur, Boulevard d'Herbatte, 85/1